



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CORDEMAIS

Arrêté permanent
n° G/2023/186

**Réglementant la circulation et le stationnement sur le
réseau d'eau potable et d'assainissement sur le
territoire de la commune de Cordemais du 01 janvier
au 31 décembre 2024**

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre I – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur les voiries du territoire de CORDEMAIS afin de permettre à l'entreprise nommée ci-dessus, de procéder à des travaux divers sur le réseau d'eau potable et d'assainissement.

ARRÊTE

Article N°1

Sur déclaration préalable en mairie et pour tous travaux exécutés par l'entreprise nommée ci-dessus, le stationnement et la circulation sur les routes communales, hors voies à grande circulation seront réglementés afin de permettre la réalisation de travaux nécessitant des restrictions de circulation modifiant la configuration des routes.

Des modifications pourront être apportées :

- Limitations de vitesse selon l'importance des voies, la fluidité ou la gêne apportée à la circulation et la signalisation de police en place
- interdiction de doubler
- Alternat par panneaux type B15/C18 ou feu de signalisation tricolore

Ces restrictions ne doivent pas entraîner de déviation, les travaux ne doivent pas excéder 48h pour tous travaux dépassant ce temps, une demande sera faite dans les plus brefs délais et ce 5 jours avant l'intervention, sauf cas d'urgence extrême.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux par courrier

adressé au tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 23/11/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

